

G/S

ADD N° 469 CIV/19
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

MATCA

(JEAN LUC D. VARLET)

C/

1/ AD DE FEU SILUE
SONGOUFOLO OUSMANE

2/ETAT DE CI

(-SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE (1) - CABINET ESSIS (2))

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Mutuelle des Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, société d'assurance à forme mutuelle dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Roume et Avenue du Docteur CROZET, 04 BP 2084 Abidjan 04, Tél : 20 30 33 33 Fax : 20 22 77 35 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur COULIBALY DRAMANE, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité au siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Jean Luc D. VARLET, Avocat à la Cour, son conseil ;



70 JAN 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

D'UNE PART

ET: 1) Madame OKA Nadège Patricia, née le 22/06/1982 à Bingerville, veuve de feu SILUE Songoufalo de nationalité Ivoirienne, Technicienne commerciale domiciliée à Abidjan Cocody agissant en son nom propre et au nom de sa fille mineur SILUE Gninafalo Anne Kheira, née le 09/03/2010 à Abidjan Cocody ;

2) Monsieur SILUE GOSSOUHON dit Mamadou, né le 29/07/1962 à Abidjan, Marin, domicilié à Abidjan Marcory ;

3) Monsieur SILUE GOUA Lancina, né le 09/03/1967 à Cocody, Directeur Régional FDFP, domicilié à San Pédro ;

4) Madame SILUE GOLOGNON Mariam épouse YEO, née le 01/01/1968 à Adjamé/Abidjan, Auxiliaire en pharmacie, domiciliée à Mira, Issia ;

5) Madame SILUE GOYON Fatou épouse KOUASSI, née le 04/07/1970 à Korhogo, femme au foyer, domiciliée à Yopougon ;

6) Monsieur GONZANA Tiécoura Silué, née le 01/01/1979 à Korhogo, Infirmier diplômé d'Etat, domicilié à San Pédro ;

7) Monsieur SILUE N'TCHABETIEN Oumar, né le 01/10/1978 à Korhogo, Docteur en sociologie à l'Université de Cocody, domicilié à Cocody ;

Tous Ayants droit de feu SILUE Songoufalo Ousmane ;

2) ETAT de Côte d'Ivoire pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan Plateau en face du Secrétariat général de la Cour Suprême ex immeuble de l'Ambassade des USA ;

INTIMES

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE (1) et le Cabinet ESSIS (2), Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 429 CIV1ère du 21 décembre 2017 enregistré au Plateau le 25 mai 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 janvier 2019, la SOCIETE MATCA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné AD de feu SILUE SONGOUFOLO OUSMANE et L'ETAT DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 janvier 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 29 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 03 mai 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : **EN LA FORME** : Déclarer recevable l'appel principal interjeté par la Mutuelle des Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite (MATCA) ; Déclare recevable l'appel incident relevé par l'Etat de Côte d'Ivoire ; **AU FOND** : Dire la MATCA mal fondée en son appel principal et l'en débouter ; Dire l'Etat de Côte d'Ivoire mal fondé en son appel incident et l'en débouter ; Reforme d'office le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas statué en matière d'administrative ; Confirmer pour le surplus la décision entreprise ; Condamner les appelants aux dépens de l'instance à raison de la moitié pour chacun d'eux ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;



Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du
10 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET
MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2019, la Mutuelle des Assurances des Taxi Compteurs d'Abidjan en abrégé MATCA, ayant pour conseil Maître Jean Luc D. VARLET a assigné, Madame OKA Nadège Patricia agissant pour son propre compte et celui de SILUE Gninafolo Anne Kheira, sa fille mineure, Monsieur SILUE GOSSOUHON dit Mamadou et cinq (05) autres, d'une part, et l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, d'autre part, en appel du jugement civil contradictoire n°429/CIV I^{ere} rendu le 21 décembre 2017 le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la MATCA et de l'Etat de Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de DIALLO Mamdou Aliou, en matière civile et en premier ressort;

En la forme

Rejette comme injustifiée la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir des demandeurs ainsi que la prescription de l'action ;

En conséquence, déclare l'action de OKA Nadège agissant pour son propre compte et celui de sa fille mineure SILUE Gninafolo Anne Kheira et celle de six autres demandeurs recevable ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Condamne solidairement DIALLO Mamadou Aliou, civilement responsable du véhicule dommageable sous la garantie de la Compagnie d'Assurance MATCA et l'Etat de Côte d'Ivoire à payer la somme de 43.309.894 F CFA (quarante trois millions trois cent neuf mille huit cent

quatre-vingt-quatorze) OKA Nadège et à six autres ayants droit de feu SILUE Songofolo Ousmane à titre de réparation de leurs préjudices économique et moraux;

Condamne en outre la MATCA à leur payer la somme de 190.000 Francs (cent quatre-vingt-dix mille) à titre de frais funéraires et la somme de 149.419.134 francs (cent quarante neuf millions quatre cent dix-neuf mille cent trente quatre) à titre de pénalité de retard pour absence d'offre ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 43.309.894 F CFA (quarante trois millions trois cent neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze) ;

Met les dépens à la charge de DIALLO Mamadou Aliou, MATCA et l'Etat de Côte d'Ivoire » ;

Considérant qu'au soutien de son action, la MATCA expose que, le 13 août 2010, en agglomération de la ville d'Abidjan, au Carrefour Saint Jean de la Commune de Cocody, le véhicule taxi compteur de marque TOYOTA immatriculé 9721 EQ 01 appartenant au sieur DIALLO Mamadou Aliou et conduit par le nommé KONAN Casimir passait au feu vert, lorsqu'il a percuté, sur le flan, le véhicule de Police de marque MITSUBISHI CANTER immatriculé D 48 518, lequel a brûlé le feu rouge ;

Que l'accident a fait plusieurs blessés et une victime décédée, en la personne de SILUE SONGOUFOLO Ousmane, un piéton ;

Que pour se dégager de sa responsabilité le chauffeur du véhicule de police dira qu'il faisait partie d'un cortège ;

Que les ayants droit de feu SILUE ayant saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau pour être indemnisés de leurs préjudices, ledit tribunal a rendu la décision ci-avant restituée ;

Qu'elle relève appel de ladite décision dont elle entend obtenir l'infirmité en tous ses points la concernant ;

Qu'elle fait, en effet, grief au tribunal d'avoir jugé à tort que le véhicule de son sociétaire ayant percuté celui de l'Etat de Côte d'Ivoire était à l'origine de l'accident et d'avoir retenu sa garantie ;

Qu'elle estime qu'un tel jugement ne se justifie nullement car il ressort du procès-verbal de constat dressé par la police que ledit véhicule est passé au feu vert, de manière qu'il n'a commis aucune faute comme n'ayant violé aucune règle du code de la route ;

Qu'à contrario, le véhicule de l'Etat est, lui, passé à un feu rouge, ayant ainsi ostensiblement enfreint les règles en matière de circulation routière ;

Qu'elle estime que la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire est, en l'espèce, évidente et a été bien perçue par le tribunal ;

Que toutefois, cette responsabilité est entière et exclusive et ne peut être solidaire car seul la faute du préposé de l'Etat est à l'origine de l'accident, cette faute étant eu demeurant commise pendant le service avec les moyens du service ;

Que son assuré n'ayant commis aucune faute, elle doit être mise hors de cause, de sorte que sa condamnation à quelque titre autre est injustifiée ;

Qu'elle prie, en conséquence, la Cour de céans d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, dire et juger que le véhicule de l'Etat de Côte d'Ivoire est seul à l'origine de l'accident du 13 août 2010 au cours duquel SILUE Songoufolo Ousmane a été mortellement blessé ;

Considérant qu'en réaction, l'Etat de Côte d'Ivoire plaide également sa mise hors de cause au motif qu'en droit administratif, lorsque le fait d'un tiers est la cause unique et exclusive d'un dommage, l'Administration est exonérée ;

Qu'il articule, en effet que le véhicule de police en mise en cause faisait l'escorte du Directeur Général de la Police Nationale lorsqu'il a été percuté sur flan et projeté par le choc avant de renverser le sieur SILUE qui a trouvé la mort ;

Qu'il fait observer que le tribunal ne restitue pas l'intégralité des constatations et déclarations consignées dans le procès-verbal de constat dressé à l'occasion, en s'abstenant notamment de prendre en compte la circonstance que le véhicule de police assurait au moment de l'accident une escorte ;



Qu'en pareille occurrence, dit-il, autant l'escorte motorisée que les véhicules des forces de l'ordre prenant part à ladite escorte prennent le statut de véhicules prioritaires ;

Que dès lors, l'exigence du respect du feu rouge est atténuée, de sorte que le tribunal ne pouvait raisonnablement retenir à rencontre du véhicule de police la contravention de non-respect du feu rouge ;

Qu'il relève en revanche, le chauffeur du taxi assuré par la MATCA n'a eu aucun égard pour le caractère prioritaire de l'escorte, à un carrefour qui offrait pourtant toute visibilité nécessaire pour voir le convoi formé par les véhicules de ladite escorte ;

Que le fait d'un tiers étant la cause unique et exclusive des préjudices subis par les intimés, il forme appel indicent et sollicite sa mise hors de cause ;

Considérant que pour leur part, les ayant droit de feu SILUE Songoufola Ousmane sollicitent, par le canal de la SCPA HOUPHOUET-SOROKONE la confirmation du jugement attaqué ;

Qu'ils réfutent, en effet, aussi bien les arguments de la MATCA que ceux de l'Etat de Côte d'Ivoire en faisant valoir que l'accident à l'origine de la mort de leur auteur est dû à la double faute d'imprudence des chauffeurs de chacun des véhicules entrés en collision ;

Considérant que le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour réformer d'office le jugement entrepris en ce qu'il n'a statué en matière administrative et le confirmer pour le surplus ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont déposé des conclusions ; il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur la recevabilité de rappel

Considérant que tant l'appel principal de la MATCA que l'appel incident que l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire sont recevables pour avoir été initiés dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant qu'en l'état, il est malaisé de se déterminer en connaissance de cause ;

Qu'en effet, les parties étant contraires quant aux circonstances de l'accident du 13 août 2010 alors même que la compréhension desdites circonstances est nécessaire pour la solution du litige, il sied d'ordonner une mise en état à l'effet de procéder à toutes auditions utiles et mener toutes vérifications éventuelles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable tant l'appel principal de la Mutuelle des Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA que l'appel incident de l'Etat de Côte d'Ivoire relevés du jugement civil jugement contradictoire n°429/CIV l^{ère} rendu le 21 décembre 2017 le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Avant dire-droit;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne, pour y procéder, Monsieur OULAI Lucien, Conseiller à la Cour de ce siège ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 janvier 2020 ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive script. The signature on the right is more legible, appearing to contain the letters 'P' and 'G' followed by a flourish.